

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/06/2020016460/justel>

Dossier numéro : 2020-12-06/08

Titre

6 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal déterminant les exigences applicables au matériel roulant pour l'utilisation des sillons

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-03-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1259

Entrée en vigueur : 23-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " STI WAG " : la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système " matériel roulant - wagons pour le fret " du système ferroviaire dans l'Union européenne annexée au règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système " matériel roulant - wagons pour le fret " du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE ;

2° " STI LOC&PAS " : la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système " matériel roulant " - " Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers " du système ferroviaire dans l'Union européenne annexée au règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système " matériel roulant " - " Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers " du système ferroviaire dans l'Union européenne.

[Art. 2.](#) § 1er. Les exigences figurant dans la partie A de l'annexe s'appliquent à toute demande d'[[1](#) autorisation de mise sur le marché][1](#) de matériel roulant devant utiliser des sillons pour circuler sur le réseau ferroviaire national, introduite conformément aux [[2](#) articles 179/4 à 179/20 du Code ferroviaire][2](#), lorsque :

1° il n'existe pas de STI pertinente ;

2° aucune STI n'est applicable.

§ 2. Les exigences figurant dans la partie B de l'annexe s'appliquent à toute demande d'[[1](#) autorisation de mise sur le marché][1](#) de matériel roulant devant utiliser des sillons pour circuler sur le réseau ferroviaire national, introduite conformément aux [[2](#) articles 179/4 à 179/20 du Code ferroviaire][2](#), lorsqu'ils sont soumis à l'application de la STI LOC&PAS ou de la STI WAG.

§ 3. Les exigences reprises en annexe ne font pas obstacle à la mise en oeuvre par les demandeurs d'autorisations de mise en service de solutions différentes de celles prévues par les documents de référence mentionnés, pour autant que le dossier technique visé au paragraphe 6 comporte une analyse de ces écarts, ainsi que les études de sécurité de fonctionnement et les analyses de risque qui ont été menées en application des méthodes communes de sécurité.